

Département :  
PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Canton :  
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE  
Commune :  
ASCAIN

N°349 /2023/PM

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES EN MONTAGNE**

Monsieur le maire de la commune d'ASCAIN,

**Vu** les articles L2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

**Vu** le règlement sanitaire départemental

**Vu** l'art R610-5 du code pénal

**Vu** l'arrêté du 16 mars 1955 modifié par l'arrêté 1989-07-31 art. 1 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens

**Vu** l'abrogation de l'arrêté municipal n°551/2022/PM de la mairie d'Ascaïn et remplacé par le présent arrêté,

**Considérant** que les massifs situés sur la commune d'Ascaïn, à savoir le massif de la Rhune (Larrun), Bizkartzun et Esnaur, sont des zones pastorales et naturelles de grande qualité, à la fois écologiques, agricoles et touristiques, inscrites pour partie en zone « natura 2000 » (la Rhune, choldocogaina/Larrun-xoldokogaina et Nivelles), en raison en outre de leur intérêt faunistique, floristique ...

**Considérant** que ces massifs sont pacagés par des troupeaux de brebis, vaches et pottoks, qui participent du maintien de la biodiversité du site et de la non-fermeture des milieux afférents ;

**Considérant** qu'en raison de la fréquentation croissante des montagnes, que ce soit tant sur le domaine communal que sur les propriétés privées ouvertes à l'usage du public, des troubles apportés à la tranquillité et à la sécurité publique, des dérangements réguliers portés aux troupeaux des éleveurs qui occupent les parcours des biens communaux et propriétés privées ouvertes à l'usage du public, il y a un impératif à réglementer les activités en montagne,

**Considérant** que la police municipale a en outre vocation à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sûreté et la commodité du passage sur tout le territoire communal, que ce soit sur le domaine communal ou sur les propriétés privées ouvertes à l'usage public,

**A R R Ê T É**

**Article 1** : L'arrêté municipal n°551/2022/PM de la mairie d'Ascain est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique sur les biens communaux, les propriétés privées ouvertes à l'usage du public, sur la commune d'Ascain

**Article 3 : Animaux de compagnie**

Tout chien circulant sur les biens cités à l'article 1<sup>er</sup> doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde à quelques titres que ce soit, afin de préserver la quiétude des troupeaux,

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens des éleveurs transhumants (ovin, bovins, équins ...) peuvent être libres, à la double condition d'être employés sous la direction et la surveillance de leur maître, et à l'usage auquel ils sont destinés.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens de chasse peuvent être libres durant la période de chasse en vigueur à la double condition d'être employés sous la direction de leur maître, et à l'usage auquel ils sont destinés. En dehors de la période précitée, les règles de l'arrêté du 16 mars 1955 seront strictement respectées à savoir qu' « il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs...pendant la période du 15 avril au 30 juin". Du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture de la période de chasse, l'autorisation de circulation des chiens de chasse ne prévaut uniquement que sur la parcelle D0692 à la condition expresse du respect des troupeaux, de l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R.428-7 du code de l'environnement.

**Article 4 : Pratique du camping sauvage**

La pratique du camping sauvage est interdite sur le massif de la Rhune (Larrun), Bizkartzun et Esnaur.

Le bivouac dans le cadre d'une randonnée itinérante reste toléré, dès lors qu'il est effectué hors des parcours de troupeaux.

**Article 5 : Feux de camp en plein air**

Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, ou de tout instrument présentant un risque d'incendie, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, tout au long de l'année, sur le massif de la Rhune (Larrun), Bizkartzun et Esnaur.

**Article 6 : Stationnement**

Afin de ne pas perturber les troupeaux des éleveurs durant toute l'année, l'installation ou le stationnement de tout véhicule, caravane, camping-car, camion aménagé ... en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

**Article 7 : Salubrité publique**

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, adaptés aux déchets désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ... si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

**Article 8 : Sanctions**

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R610-5 du code pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police par l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 9 : Exécution**

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté et des sanctions administratives afférentes, et notamment les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la biodiversité, des gardes champêtres, des agents de la gendarmerie, des agents de police intercommunale, du Maire, suivant les règles qui leurs sont propres.

**Article 10 : Affichage**

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 11 : Contrôle de légalité**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Bayonne dans les conditions définies aux articles L2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales ;

**Article 12 : Contestation de l'arrêté**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

L'introduction d'un recours gracieux auprès du Maire proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit dans les deux mois à compter de la réponse du Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, le silence du Maire vaut rejet implicite.



Fait à Ascain, le 13 juillet 2023  
Monsieur le Maire  
Jean-Louis FOURNIER